

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTE N° 2015-322
Portant adoption du schéma
régional de cohérence écologique
(SRCE) du Limousin

Le Préfet de la région Limousin
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-298 du Préfet de la région Limousin et du président du Conseil régional du Limousin en date du 19 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12-215 du 15 octobre 2012 et l'arrêté 13-78 du 18 avril 2013, relatif à la composition du comité régional « trame verte et bleue » du Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Limousin et du Président du Conseil régional du Limousin en date du 17 avril 2015, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique,

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel Limousin du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Limousin, en tant qu'autorité environnementale du 9 Juillet 2015 ;

VU les avis émis par les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire du Limousin, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

Vu la décision du 19/05/2015 n° E15-030/87 COM SRCE du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique du Limousin qui s'est déroulée du 18 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 octobre 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional du Limousin en séance plénière du 20 novembre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 20 novembre 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin, accessible sur le site internet : www.limousin.gouv.fr. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de chacune des trois Préfectures de département de la Région Limousin.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional du Limousin.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture du Limousin, du Conseil régional du Limousin et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin.
- un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.


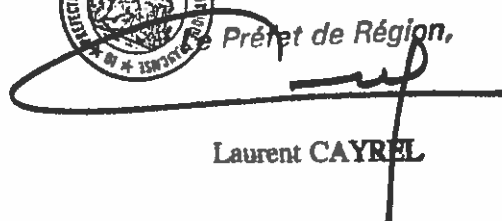
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture du Limousin, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Limousin, les sous-préfets des départements de la région Limousin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 décembre 2015,

 Le Préfet,
Le Préfet de Région,

Laurent CAYREL